

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STRUCTIL

18 rue Lavoisier
91710 VERT LE PETIT

32022-0764

Code AIOT : 0006511023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement STRUCTIL implanté Centre du Bouchet 91710 VERT LE PETIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRUCTIL
- Centre du Bouchet 91710 VERT LE PETIT
- Code AIOT : 0006511023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement de Vert-le-Petit est spécialisé dans la formulation et la mise en œuvre de résines thermodurcissables et fabrique les produits suivants :

- des adhésifs structuraux et des résines d'imprégnation ;
- des pré-imprégnés sous forme de nappes et tissus de fibres de carbone et autres fibres structurales ;
- des profilés pultrudés à base de fibres de carbone et autres fibres structurales.

Les principaux clients proviennent de l'aéronautique civile (BOEING, AIRBUS) et militaire (DASSAULT).

Le site de Vert-le-Petit emploie 60 employés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant aux constats formulés lors de la précédente visite d'inspection le 06 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Vérification système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau d'eau pluviale du site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 4.2.1.4.1	/	Sans objet
4	détection de gaz chaufferie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.2	/	Sans objet
5	Réserve de sable - local poudre aluminium	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.1.2	/	Sans objet
6	Degré coupe-feu mousse expansive	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la précédente inspection sont levées ou en cours de l'être. Le système de désenfumage n'a pas été contrôlé depuis plus d'un an et le test du bon fonctionnement d'un exutoire n'a pas pu être réalisé durant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau d'eau pluviale du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 4.2.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau d'eau pluviale du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour rappel, un obturateur gonflable permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Celui-ci est localisé près de l'entrée principale de l'établissement.
Lors de la précédente inspection du 06 octobre 2021, il avait été constaté que l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de l'obturateur gonflable n'était pas défini par consigne.
Le 06 septembre 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure qu'il a fait rédigé concernant la vérification de l'obturateur. Ce dernier doit être vérifié au moins une fois par an. L'exploitant précise que les contrôles ont lieu en interne. Les contrôles prévoient également la vérification de la pression de la bouteille d'azote (permettant le gonflement du ballon) qui ne doit pas être inférieure à 50 bars.
La date des contrôles est enregistrée sur un registre informatisé. Celui-ci a été consulté par l'inspection. Selon le registre, le dernier contrôle annuel du dispositif d'obturation date du 19 août 2022.
La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides -à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites

suivantes :

[...]

Repère de conduit n°12 :

Concentration en dichlorométhane en mg/Nm³ des rejets canalisés : 20

Concentration en COVNM en mg/Nm³ des rejets canalisés : 110

[...]

Constats : Pour rappel, la campagne de mesures de rejets atmosphériques réalisée en 2021 montrait que l'ensemble des installations émettant des COV respectait les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral à l'exception de l'installation raccordée au point de rejet n°12.

En effet, lors du nettoyage du réacteur connecté au point de rejet n°12, la valeur limite de 110 mg/Nm³ était largement dépassée (865 mg/Nm³).

Afin de mettre en conformité son installation, l'exploitant s'était engagé lors de la précédente inspection le 06 octobre 2021 à réaliser le plan d'action suivant :

- changer le réservoir,
- modifier la méthode de nettoyage (aspersion),
- substituer le produit de lavage (MEK).

Le 06 septembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir substitué le produit de lavage (méthyléthylcétone - MEK) par une substance beaucoup moins volatile : le DIESTONE ZERO HD, un solvant de nettoyage à haut point éclair. Le réservoir a également été changé.

L'exploitant a programmé une nouvelle campagne de mesures cet octobre afin de confirmer la mise en conformité des rejets au point de rejet n°12.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure 2022 des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats : Pour rappel, l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) ont été réalisées par l'APAVE en 2018.

Lors de la précédente inspection le 06 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué que les travaux demandés par l'étude technique foudre avaient été réalisés en 2019 mais aucun justificatif n'avait été présenté.

Le 06 septembre 2022, le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre a été remis à l'inspection. Les vérifications ont été réalisées par l'APAVE le 13 juin 2022.

L'APAVE a relevé 12 non-conformités sur l'installation de protection contre la foudre la plupart sur les parafoudres (modification et déplacement du câblage).

L'exploitant indique avoir d'ores et déjà programmé les travaux de mise en conformité pour la fin de l'année.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les justificatifs de mise en conformité susvisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : détection de gaz chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection de gaz chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Un dispositif de détection d'incendie équipe chaque local chaufferie.
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Lors de la précédente inspection le 06 octobre 2021, le rapport de vérification du système de détection de gaz de la chaufferie n'avait pas été remis à l'inspection.
Le 06 septembre 2022, le dernier rapport de vérification du système de détection de gaz dans la chaufferie a été consulté.
La dernière vérification a eu lieu le 17 décembre 2021 par la société DET.EX. Le rapport conclut au bon fonctionnement des capteurs et de la centrale gaz. Les certificats d'étalonnage des capteurs ont été consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réserve de sable - local poudre aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable - local poudre aluminium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque au sens de l'article 8.2.1 du présent arrêté.
Le local de stockage de poudre d'aluminium présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;• planchers REI 120 ;• portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente inspection le 06 octobre 2021, la quantité de sable (moyen d'extinction pour les feux de métaux) présente à proximité du local de stockage de poudre d'aluminium était insuffisante.
Le 06 septembre 2022, l'inspection a pu constater qu'environ 1 m ³ de sable était stocké à proximité du local de stockage de poudre d'aluminium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Degré coupe-feu mousse expansive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Degré coupe-feu mousse expansive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
[...]
Constats : Lors de la précédente inspection, l'inspection avait constaté que certaines traversées au droit de parois coupe-feu avaient été rebouchées en interne par de la mousse polyuréthane expansive. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de lui fournir la fiche technique de cette mousse afin de s'assurer de son degré coupe-feu.
La fiche technique du produit utilisé a été communiquée à l'inspection : il s'agit du PU Foam Fire Resist 2-in-1. La fiche technique précise précise qu'elle [la mousse] résiste au feu jusqu'à 2 heures ce qui est conforme par rapport au degré coupe-feu des parois traversées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification système de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des ateliers de fabrication ainsi que le magasin de stockage (référence interne ST23) doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
Constats : L'inspection a voulu procéder à un test d'ouverture du système de désenfumage présent dans le magasin (présent à l'est du site). L'exploitant a alors indiqué que la vérification des systèmes de désenfumage par un organisme compétent n'avait pas eu lieu cette année (absence de nacelle). L'exploitant n'a pas désiré réaliser le test d'ouverture (en cas de dysfonctionnement, pour refermer les dispositifs). L'exploitant fera réaliser au plus vite la vérification annuelle de ses dispositifs de désenfumage et transmettra les justificatifs à l'inspection dans le cadre de sa réponse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

